Informations de base

1994/2076(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Petites et moyennes entreprises PME: amélioration de l'environnement fiscal **Subject** 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	THYSSEN Marianne (PPE)	07/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0206	Résumé
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/1994	Vote en commission		Résumé
12/10/1994	Dépôt du rapport de la commission	A4-0024/1994	
24/10/1994	Débat en plénière		
24/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2076(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/3/05612

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0024/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	12/10/1994	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0045/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0014-0016	24/10/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0206	25/05/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1403/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0053	21/12/1994	

Petites et moyennes entreprises PME: amélioration de l'environnement fiscal

1994/2076(COS) - 25/05/1994 - Document de base non législatif

Cette communication vise à exposer l'approche adoptée par la Commission dans le domaine de la fiscalité des PME. Elle décrit les orientations qui permettraient de créer un environnement fiscal plus favorable à leur égard, propre à encourager davantage la constitution de celles-ci et leur développement ultérieur. Seuls les aspects de fiscalité directe sont ici abordés, des mesures relatives à la fiscalité indirecte devant être proposées d'ici la fin de 1994, notamment à la lumière des rapports et propositions prévus dans le cadre de la révision du système de TVA. La communication identifie 3 problèmes principaux: -la nécessité d'attirer des ressources financières suffisantes, d'une part par l'autofinancement, d'autre part par le capital-risque. Concernant l'autofinancement, l'orientation communautaire, déjà exprimée dans les travaux du comité Ruding de 1990, est de limiter la charge fiscale pesant sur les bénéfices réinvestis. Pour ce qui est du traitement fiscal du capital-risque, la Commission procède à un examen de la situation dans les Etats membres, à la suite duquel elle pourrait formuler une recommandation selon une approche fondée sur les "meilleures pratiques". -la complexité administrative, notamment en cas d'activités transnationales: La recommandation envisage l'imposition uniquement dans l'Etat du siège comme une solution possible, tout en admettant qu'un certain nombre de précautions devraient être prises pour éviter tout abus. -la continuité des entreprises dans les cas de transfert de propriété: La Commission s'engage à élaborer une orientation pour alléger le régime fiscal applicable aux successions et aux donations lorsque les activités de l'entreprise sont maintenues. Elle envisage également d'apporter des solutions aux éventuels problèmes de double imposition, en cas de transferts de propriété transfrontaliers. Sur toutes ces questions, la Commission s'engage à organiser une vaste consultation avec les Etats membres et les autres parties intéressées.

Petites et moyennes entreprises PME: amélioration de l'environnement fiscal

1994/2076(COS) - 24/10/1994 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

-Le PE déplore que soit requise l'unanimité au Conseil pour les mesures d'harmonisation fiscale. Vu les problèmes posés aux PME, notamment en matière de TVA, le PE demande que des progrès soient réalisés dans la voie du régime définitif de la TVA et que l' on envisage la possibilité d'introduire un taux réduit pour certains services à forte densité de main d'oeuvre. Il invite la Commission à arrêter des mesures contraignantes au cas où les Etats membres ne suivraient pas ses suggestions en matière d'harmonisation fiscale. -En matière de financement, le PE souligne que la société de capitaux ne constitue pas toujours la forme juridique la plus adaptée et qu'il faut dès lors prévoir un statut fiscal approprié et équivalent pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. -En ce qui concerne la complexité administrative ,la résolution invite la Commission à étudier la possibilité d' assujetir les entreprises à la législation fiscale de l' Etat membre du siège social. Afin d' éviter tout risque de dumping fiscal, cette mesure se limiterait aux entreprises en deça d'une taille donnée. Le PE -invite la Commission à coordonner dans les Etats membres la campagne contre les économies parallèles -demande à la Commission de traiter aussi rapidement que possible d'autres secteurs intéressant les PME et de formuler des recommandations en ce qui concerne le traitement fiscal des GEIE, l'imposition des partenariats et le concept de "business angel", -exhorte la Commission à effectuer une étude sur d'éventuelles techniques de financement de nature à renforcer les ressources propres des PME. -demande à la Commission de proposer des mesures afin de réduire les pertes d'emploi qui peuvent, pour différentes raisons, survenir au moment du transfert de propriété de PME prospères. -souhaite que la limitation de l'impôt sur les bénéfices réinvestis par les entreprises individuelles et les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ne s'applique que dans le cas où les bénéfices sont réinvestis afin de sauvegarder ou de créer des emplois.